

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE NYON

Interdiction de stationner

Parking privé - Parcelle n° 17 - Commune de Begnins

Du : 14 février 2023

Vu la requête déposée, le 25 janvier 2023 par la Municipalité de Begnins et les pièces produites à son appui,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de la parcelle n°17 située à Begnins, sur laquelle est construit le parking privé litigieux,

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner sur les places numérotées de 1 à 10, dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Begnins par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. arrête à fr. 200.- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Sabrina PERRET

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

Du 17 FEV. 2023

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Begnins en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

Sabrina PERRET